

REPERTOIRE N°023/GCCT

DU 18 septembre 2024

**AVIS N°023/CCT DU 18 SEPTEMBRE 2024 RELATIF A LA DEMANDE
DE MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE SUR LE CHAMP
D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE 28
DE LA CHARTE DE LA TRANSITION SE RAPPORTANT A
L'INTERDICTION DE LA VENTE DES TERRES AUX NON NATIONAUX
EN REPUBLIQUE GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 septembre 2024, sous le n°019/GCCT, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de soumettre à celle-ci la question de savoir si l'interdiction de la vente des terres aux non nationaux en République Gabonaise, énoncée au deuxième alinéa de l'article 28 de la Charte de la Transition, est opposable à toutes les catégories de personnes non nationales, notamment les représentations diplomatiques et consulaires, les organisations internationales et les sociétés de droit étranger ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n°3/2012 du 13 août 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de soumettre à celle-ci la question de savoir si l'interdiction de la vente des terres aux non nationaux en République Gabonaise, énoncée au deuxième alinéa de l'article 28 de la Charte de la Transition, est opposable à toutes les catégories de personnes non nationales, notamment les représentations diplomatiques et consulaires, les organisations internationales et les sociétés de droit étranger ;

2-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 28 de la Charte de la Transition, la vente des terres aux non nationaux est interdite en République Gabonaise ;

3-Considérant que si cette interdiction vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, il n'en demeure pas moins que l'Etat, en toute souveraineté, dans ses relations avec d'autres partenaires diplomatiques et économiques, pour promouvoir ses intérêts économiques, peut concéder une propriété bâtie ou non à des personnes morales de nationalité étrangère ;

4-Considérant qu'au regard de ce qui précède, la vente des terres en République Gabonaise est interdite aux non nationaux, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

EST D'AVIS QUE :

Article premier : La vente des terres en République Gabonaise est interdite aux non nationaux, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-huit septembre deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE**

ép. **MBABIRI**, Membres,

Assistés de Maître **Patrice OBOUNGOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

